



AVOCATS  
BARREAU  
• PARIS

ORDRE DES AVOCATS DE PARIS

# TRAVAUX

**FORMATION EN DROIT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION SOCIALE**



**L'ASSIETTE DE SÉCURITÉ SOCIALE EN SON DERNIER ÉTAT**  
RÉUNION DU 24 JUIN 2019





AVOCATS  
BARREAU  
• PARIS

ORDRE DES AVOCATS DE PARIS

# L'ASSIETTE DE SÉCURITÉ SOCIALE EN SON DERNIER ÉTAT

## Intervenants :

Bâtonnier Frédéric Sicard

Mélissa Benabou, Avocat à la Cour





## SOMMAIRE

### **1 • Les principaux généraux de l'assiette de Sécurité Sociale**

- Les critères de définition
- Les modifications apportées par l'ordonnance du 12 juin 2018

### **2 • La détermination des limites de l'assiette de Sécurité Sociale**

- La détermination par la Loi
- La détermination par les textes réglementaires
- Les tolérances administratives

## 1. ■ Les principes généraux de l'assiette de Sécurité Sociale

- Les critères de définition
- Les modifications apportées par l'ordonnance du 12 juin 2018



# 1. Les principes généraux de l'assiette de Sécurité Sociale

---

## □ LES CRITERES DE DEFINITION

- ✓ Souvent appelée « **rémunération** »
- ✓ **En lien avec une prestation de travail** (ne se limitant pas au cadre du contrat de travail ou à la dénomination donnée)
- ✓ **Avantage lié à la qualité de salarié** (avantage en nature) ou de **mandataire social** (jetons de présence des dirigeants) ou à **un mandat électif**
- ✓ **Sommes versées pendant la durée et à l'issue de la relation de travail** (par exemple : indemnités de rupture)
- ✓ **Sommes versées par l'employeur ou par un tiers** (par exemple : prime versée par un client dans le cadre d'une activité commerciale...) ou **par le CSE**



# 1. Les principes généraux de l'assiette de Sécurité Sociale

## □ LES MODIFICATIONS APPORTEES PAR L'ORDONNANCE DU 12 JUIN 2018

### □ Avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 12 juin 2018

*« Pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent, les avantages en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire. La compensation salariale d'une perte de rémunération induite par une mesure de réduction du temps de travail est également considérée comme une rémunération, qu'elle prenne la forme, notamment, d'un complément différentiel de salaire ou d'une hausse du taux de salaire horaire. »* (art. L. 242-1, CSS)

- Notion de « *rémunérations, salaires, gains, primes, indemnités, gratifications* » pour définir l'assiette de Sécurité Sociale.
- Pas de renvoi à la définition de l'assiette de la CSG : l'assiette de référence est l'assiette de Sécurité Sociale pour les autres prélèvements.
- « *sommes versées* » : le fait génératrice de l'application du taux et des plafonds de cotisations est le versement de la somme.



# 1. Les principes généraux de l'assiette de Sécurité Sociale

## □ LES MODIFICATIONS APPORTEES PAR L'ORDONNANCE DU 12 JUIN 2018

### Ordonnance n°2018-474 du 12 juin 2018

**Réforme à droit constant** visant à harmoniser la définition des assiettes de cotisations et contributions de Sécurité Sociale dans le cadre de la simplification des déclarations sociales réalisées par les employeurs au moyen de la DSN.

**À partir du 1<sup>er</sup> septembre 2018, l'assiette de calcul de la CSG devient la référence** pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale et toutes les cotisations fondées sur la même assiette (cotisation de retraite complémentaire par exemple).

Codification de la règle de détermination des taux et plafonds de cotisations et contributions de sécurité sociale selon les périodes au titre desquelles les revenus sont attribués.

# 1. Les principes généraux de l'assiette de Sécurité Sociale

## □ LES MODIFICATIONS APPORTEES PAR L'ORDONNANCE DU 12 JUIN 2018

### □ Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 12 juin 2018

- Notion de « *revenus d'activité* » pour définir l'assiette de Sécurité Sociale.
- Renvoi à la définition de l'assiette de la CSG (nouvel art. L. 136-1-1 CSS) : l'assiette de référence est l'assiette de la CSG.
- « *Les cotisations de sécurité sociale dues [...] pour les périodes au titre desquelles ces revenus sont attribués* » : le fait générateur de l'application du taux et des plafonds de cotisations est la période de travail, d'emploi.



L'ordonnance du 12 juin 2018 n'a pas modifié les taux et plafonds de cotisations de Sécurité Sociale.

Le fait générateur des taux et des plafonds a, en revanche, été modifié, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, il convient de se référer au taux et plafond applicables à la période d'emploi concernée.

Dans l'hypothèse d'un rappel de salaire, les taux et plafonds sont ceux applicables lors de la dernière période de travail du salarié.

Les taux et plafonds de cotisations ne sont pas à confondre avec l'assiette de Sécurité Sociale.



# 1. Les principes généraux de l'assiette de Sécurité Sociale

---

- LES MODIFICATIONS APPORTEES PAR L'ORDONNANCE DU 12 JUIN 2018**
- Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 12 juin 2018**

## **Nouvel article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale :**

*« I.- Les cotisations de sécurité sociale dues au titre de l'affiliation au régime général des personnes mentionnées aux articles L. 311-2 et L. 311-3 sont assises sur les revenus d'activité tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette définie à l'article L. 136-1-1. Elles sont dues pour les périodes au titre desquelles ces revenus sont attribués. [...] »*

## **Nouvel article L. 136-1-1 du Code de la Sécurité Sociale :**

*« I.- La contribution prévue à l'article L. 136-1 est due sur toutes les sommes, ainsi que les avantages et accessoires en nature ou en argent qui y sont associés, dus en contrepartie ou à l'occasion d'un travail, d'une activité ou de l'exercice d'un mandat ou d'une fonction élective, quelles qu'en soient la dénomination ainsi que la qualité de celui qui les attribue, que cette attribution soit directe ou indirecte. [...] »*



# 1. Les principes généraux de l'assiette de Sécurité Sociale

## LES MODIFICATIONS APPORTEES PAR L'ORDONNANCE DU 12 JUIN 2018

### Art. L.136-1-1 du Code de la Sécurité Sociale (suite) :

*II.- L'assiette de la contribution inclut notamment :*

- 1° Les revenus professionnels des travailleurs indépendants, dans les conditions définies par les articles L. 136-3 et L. 136-4 ;*
- 2° Les revenus des artistes-auteurs mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 382-3 ;*
- 3° a) L'indemnité parlementaire et l'indemnité de fonction prévues aux articles 1er et 2 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement, l'indemnité de résidence, ainsi que, la plus élevée d'entre elles ne pouvant être supérieure de plus de la moitié à ce montant, les indemnités de fonction complémentaires versées, au même titre, en vertu d'une décision prise par le bureau desdites assemblées, à certains de leurs membres exerçant des fonctions particulières ;*
- b) Les indemnités versées aux représentants français au Parlement européen dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi n° 79-563 du 6 juillet 1979 relative à l'indemnité des représentants au Parlement européen et aux indemnités versées à ses membres par le Parlement européen ;*
- c) La rémunération et les indemnités par jour de présence versées aux membres du Conseil économique, social et environnemental en application de l'article 22 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social ainsi que l'indemnité versée au Président et aux membres du Conseil constitutionnel en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;*
- d) Les indemnités versées par les collectivités locales, leurs groupements ou leurs établissements publics aux élus municipaux, cantonaux et régionaux ;*
- e) Les allocations versées à l'issue des mandats locaux par le fonds mentionné par l'article L. 1621-2 du code général des collectivités territoriales ;*
- 4° Les revenus pris en compte dans les conditions prévues à l'article L. 611-1 tirés de la location de tout ou partie d'un fonds de commerce, d'un établissement artisanal, ou d'un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, que la location, dans ce dernier cas, comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie, lorsque ces revenus sont perçus par une personne qui réalise des actes de commerce au titre de l'entreprise louée ou y exerce une activité ;*
- 5° Les avantages mentionnés au I et au II de l'article 80 bis du code général des impôts lorsque ces derniers sont imposés à l'impôt sur le revenu suivant les règles de droit commun des traitements et salaires ;*
- 6° La garantie de ressources des travailleurs handicapés prévue à l'article L. 243-4 du code de l'action sociale et des familles.*



# 1. Les principes généraux de l'assiette de Sécurité Sociale

## LES MODIFICATIONS APPORTEES PAR L'ORDONNANCE DU 12 JUIN 2018

### **Circulaire Interministérielle n° DSS/SD5B/2011/145 du 14 avril 2011**

**Lorsque des indemnités et compléments d'indemnisation sont versés sur une année différente de celle de l'indemnité d'origine, ces indemnités sont assujetties aux cotisations de Sécurité Sociale pour la part de ce complément qui porte le total des indemnités au-delà de la limite d'exclusion d'assiette en vigueur au moment du versement de l'indemnité initiale ou à défaut (cas d'un licenciement pour faute grave non reconnu par le juge), au moment de la rupture.**

## 2. La détermination des limites de l'assiette de Sécurité Sociale

- **La détermination par la Loi**
- **La détermination par les textes réglementaires**
- **Les tolérances administratives**



## 2. La détermination des limites de l'assiette de Sécurité Sociale

### LA DÉTERMINATION PAR LA LOI

#### ▪ Protection sociale complémentaire

« II.- Par dérogation au I, sont exclus de l'assiette des cotisations de sécurité sociale : [...] 4° Les contributions des employeurs destinées au financement des prestations de protection sociale complémentaire entrant dans le champ des articles L. 911-1 et L. 911-2 du présent code, servies au bénéfice de leurs salariés, anciens salariés et de leurs ayants droit, par des institutions de prévoyance, par des institutions de gestion de retraite supplémentaire, par des mutuelles et unions pratiquant des opérations d'assurance et de capitalisation ou par des entreprises régies par le code des assurances, lorsque les garanties revêtent un caractère obligatoire et bénéficient à titre collectif à l'ensemble des salariés ou à une partie d'entre eux, sous réserve qu'ils appartiennent à une catégorie établie à partir de critères objectifs déterminés par décret en Conseil d'Etat :

a) Dans des limites fixées par décret, pour les contributions au financement de prestations de retraite supplémentaire déterminées par décret. L'abondement de l'employeur à un plan d'épargne pour la retraite collectif exonéré aux termes de l'article L. 3334-6 du code du travail est pris en compte pour l'application de ces limites ;

b) Dans des limites fixées par décret, pour les contributions au financement de prestations complémentaires de prévoyance, à condition, lorsque ces contributions financent des garanties portant sur la prise en charge de frais de santé, que ces garanties soient conformes aux dispositions de l'article L. 871-1 du présent code. L'exclusion d'assiette est aussi applicable au versement de l'employeur mentionné à l'article L. 911-7-1. [...] » (art. L. 242-1, CSS).

Les contributions patronales sont exclues de l'assiette de Sécurité Sociale propre à chaque assuré et, par année, pour une fraction n'excédant pas un montant égal à la somme de 6% du montant du plafond de la Sécurité Sociale et de 1,5% de la rémunération soumise à cotisations de sécurité sociale en application de l'article L. 242-1, déduction faite de la part des contributions des employeurs destinées au financement de prestations complémentaires de retraite et de prévoyance soumise à cotisations de Sécurité Sociale, sans que le total ainsi obtenu puisse excéder 12% du montant du plafond de la Sécurité Sociale (art. D. 242-1, CSS).



## 2. La détermination des limites de l'assiette de Sécurité Sociale

### LA DÉTERMINATION PAR LA LOI

#### ▪ Protection sociale complémentaire : Réforme « 100% Santé »

*Modification de l'article L. 871-1 du CSS par la LFSS n°2018-1203 pour 2019 du 22 décembre 2018 (art. 51) et décret d'application n°2019-21 du 11 janvier 2019 (art. R. 871-2, CSS).*

Cette réforme définit un **nouveau panier de soins pris en charge à « 100 % »** par la Sécurité Sociale et la couverture complémentaire de frais de santé.

La Loi crée une distinction au sein d'une même catégorie de produits et de prestations entre **une classe « 100 % Santé » et des autres classes où le tarif de responsabilité demeure applicable** (art. L. 165-1 et L. 165-2, Code de la Sécurité Sociale).

Les tarifs des produits et prestations de la classe « 100 % santé » seront définis dans des limites de prix de vente fixées par la Liste des Produits et Prestations remboursables (LPP) et dans des limites d'honoraires fixés par la convention des chirurgiens-dentistes et des caisses d'assurance maladie pour les soins prothétiques dentaires.

Le législateur s'inscrit dans une **démarche de responsabilisation** par l'encadrement des tarifs des professionnels de santé et par la régulation du reste à charge des patients.

Pour les équipements de la classe « 100 % Santé », la prise en charge par la Sécurité Sociale et les régimes complémentaires est intégrale en sus des tarifs de responsabilité.

La Loi et son décret d'application ont redéfini le contenu des contrats complémentaire santé « *responsables* » prévu aux articles L. 871-1 et R. 871-2 du Code de la Sécurité Sociale en y intégrant le panier de soins « 100 % Santé ».

## 2. LA DÉTERMINATION DES LIMITES DE L'ASSIETTE DE SÉCURITÉ SOCIALE

### □ LA DÉTERMINATION PAR LA LOI

#### ▪ Protection sociale complémentaire : Réforme « 100% Santé »

*Modification de l'article L. 871-1 du CSS par la LFSS n°2018-1203 pour 2019 du 22 décembre 2018 (art. 51) et décret d'application n°2019-21 du 11 janvier 2019 (art. R. 871-2, CSS).*

	Classe « Prise en charge renforcée »	Autres classes	Date d'application
<b>3°Optique</b> <i>(par équipement par période de 2 ans, sauf enfant de -16 ans ou évolution de la vue)</i>	A hauteur des frais exposés et dans la limite des PLV fixés par le Comité économique des produits de santé	<i>(Remboursement de l'AMO et participation de l'assuré inclus)</i> Minimum = de 50 à 200€ Maximum = de 420 à 800€ Max 100€ pour la monture	Contrats souscrits ou renouvelés à compter du <b>01/01/2020</b>
<b>4°Audiologie</b> <i>(par oreille et par période de 4 ans)</i>	A hauteur des frais exposés et dans la limite des PLV fixés par le Comité économique des produits de santé	<i>(Remboursement de l'AMO et participation de l'assuré inclus)</i> Maximum = 1700€	Contrats souscrits ou renouvelés à compter du <b>01/01/2021</b>
<b>5°Dentaire</b>	A hauteur des frais exposés et dans la limite des honoraires fixés par la convention des chirurgiens dentistes et caisses d'assurance maladie		Contrats souscrits ou renouvelés à compter du <b>01/01/2020</b>



## 2. LA DÉTERMINATION DES LIMITES DE L'ASSIETTE DE SÉCURITÉ SOCIALE

### LA DÉTERMINATION PAR LA LOI

#### ▪ Protection sociale complémentaire : Réforme « 100% Santé »

*Instruction n°DSS/SD2A/SD3C/SD5B/SD5D/2019/116 du 29 mai 2019 relative aux contrats d'assurance maladie complémentaire bénéficiant d'aides fiscales et sociales*

Les actes juridiques mettant en place les garanties collectives en matière de « frais de santé » doivent être adaptés au nouveau cahier des charges à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les dispositifs d'optique médicale et de soins dentaires prothétiques et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour les aides auditives.

Toutefois, « *afin de tenir compte des délais inhérents au processus de négociation collective, le bénéfice des dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale n'est pas remis en cause, dans le cadre d'un accord de branche ou d'une convention collective instaurant un régime de frais de santé directement mis en œuvre par l'entreprise ou un accord d'entreprise ou d'un accord référendaire qui ne serait pas modifié au 1<sup>er</sup> janvier 2020 , si le contrat collectif souscrit par l'entreprise est mis en conformité au 1<sup>er</sup> janvier 2020 avec la nouvelle réglementation en matière de dispositifs d'optique médicale et de soins dentaires prothétiques.*

*[...] Par ailleurs, n'a pas à être modifié l'accord d'entreprise, l'accord référendaire ou la décision unilatérale de l'employeur qui opèrent par renvoi au cahier des charges du contrat responsable ou aux garanties du contrat d'assurance souscrit par l'employeur ».*

## 2. LA DÉTERMINATION DES LIMITES DE L'ASSIETTE DE SÉCURITÉ SOCIALE

### LA DÉTERMINATION PAR LA LOI

#### ▪ Epargne salariale

« II.- Par dérogation au I, sont exclus de l'assiette des cotisations de sécurité sociale :

1° Les sommes allouées au salarié au titre de ***l'intéressement*** prévu à l'article L. 3312-4 du code du travail ;

2° Les sommes réparties au titre de la ***réserve spéciale de participation*** conformément aux dispositions de l'article L. 3324-5 du même code ;

3° Les sommes versées par l'employeur à un ***plan d'épargne*** en application de l'article L. 3332-11 du même code ; » (art. L. 242-1, CSS)



Actualité « **Loi Pacte** » (art. 155 et 158) : Le plafond des salaires pris en compte fixé par l'accord de participation ne peut excéder 3 fois le montant du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS), contre 4 fois auparavant.



## 2. LA DÉTERMINATION DES LIMITES DE L'ASSIETTE DE SÉCURITÉ SOCIALE

### LA DÉTERMINATION PAR LA LOI

#### ▪ Indemnités de rupture

« II.- Par dérogation au I, sont exclus de l'assiette des cotisations de sécurité sociale : [...]

7° *Dans la limite de deux fois le montant annuel du plafond défini à l'article L. 241-3 du présent code, les indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail ou de la cessation forcée des fonctions de mandataires sociaux, dirigeants et personnes mentionnées à l'article 80 ter du code général des impôts qui ne sont pas imposables en application de l'article 80 duodecies du même code. Toutefois, sont intégralement assujetties à cotisations les indemnités versées à l'occasion de la cessation forcée des fonctions de mandataires sociaux, dirigeants et personnes mentionnées à l'article 80 ter du même code d'un montant supérieur à cinq fois le montant annuel du plafond défini à l'article L. 241-3 du présent code, ainsi que celles versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail d'un montant supérieur à dix fois le montant de ce même plafond. En cas de cumul d'indemnités versées à l'occasion de la cessation forcée des fonctions et de la rupture du contrat de travail, il est fait masse de l'ensemble de ces indemnités ; lorsque le montant de celles-ci est supérieure à cinq fois le montant annuel du plafond défini à l'article L. 241-3, ces indemnités sont intégralement assujetties à cotisations. [...] » (art. L. 242-1, CSS).*



## 2. La détermination des limites de l'assiette de Sécurité Sociale

---

### □ LA DÉTERMINATION PAR LA LOI

- **Indemnités de rupture**
- **Sont exclues de l'assiette de Sécurité Sociale :**
  - ➲ **La part des indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail qui est :**
    - exonérée de l'impôt sur le revenu par l'article 80 duodecies du CGI (par référence à l'assiette fiscale) ;
    - dans la limite de 2 PASS (soit 81.048 € en 2019) ;
    - au-delà de 10 PASS, les indemnités sont intégralement assujetties à cotisations de Sécurité Sociale dès le premier euro.
- **Sont intégralement incluses dans l'assiette de Sécurité Sociale :**
  - ➲ **L'intégralité des indemnités versées à l'occasion de la cessation des fonctions d'un mandataire social ou d'un dirigeant lorsque leur montant est supérieur à 5 PASS (soit 202.620 €).**
  - ➲ **En cas de cumul du contrat de travail et du mandat social, doit-on appliquer les règles applicables en matière de rupture de contrat de travail ou de cessation des fonctions d'un mandataire social ou d'un dirigeant ?**
- **Il doit être fait masse des indemnités de rupture pour apprécier l'exclusion de l'assiette des cotisations de Sécurité Sociale.**

## 2. La détermination des limites de l'assiette de Sécurité Sociale

### LA DÉTERMINATION PAR LA LOI

- **Indemnités de rupture**

- Jurisprudence ancienne (avant LFSS pour 2000 du 29 décembre 1999)**

**Principe :** Les sommes versées par l'employeur contribuant à réparer le dommage subi par le salarié du fait de la perte totale ou partielle de l'emploi présentaient le caractère de dommages et intérêts dès lors que cette perte d'emploi résultait de l'initiative de l'employeur.

➤ **Appréciation par les juges pour dire s'il y avait lieu à exonération de l'assiette de Sécurité Sociale :**

- ✓ du préjudice non pécuniaire (moral, professionnel, difficulté à retrouver un emploi...) : en fonction de l'âge du salarié, ancienneté dans les fonctions occupées, niveau de formation, condition de la rupture du contrat, trouble dans les conditions d'existence... ;
- ✓ du caractère raisonnable du montant des indemnités de rupture.



Insécurité juridique en l'absence de texte

## 2. LA DÉTERMINATION DES LIMITES DE L'ASSIETTE DE SÉCURITÉ SOCIALE

### LA DÉTERMINATION PAR LA LOI

- Indemnités de rupture : Interprétation par la jurisprudence

Par deux arrêts du 15 mars 2018, la 2ème chambre civile de la Cour de cassation :

- Réaffirme le principe selon lequel les sommes versées au salarié, lors de la rupture de son contrat de travail, autres que les indemnités mentionnées à l'article 80 duodecies du CGI, sont assujetties aux cotisations de sécurité sociale ;
- Mais y ajoute un tempérament : les parties peuvent faire échapper ces sommes à cet assujettissement en rapportant la preuve qu'elles concourent, pour tout ou partie de leur montant, à l'indemnisation d'un préjudice.



**Application pratique :** Cette atténuation conduit à valider l'exonération d'une indemnité transactionnelle versée à la suite d'un licenciement pour faute grave.

Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 15 mars 2018, n°17-11.336 F-PB, SNC l'Equipe c/ Urssaf d'ile-de-france

Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 15 mars 2018, n°17-10.325 F-PB, Urssaf Provence-Alpes-Côte d'Azur c/ SA Ricard



## 2. La détermination des limites de l'assiette de Sécurité Sociale

### □ LA DÉTERMINATION PAR LA LOI

#### ▪ Indemnités de rupture : Interprétation par la jurisprudence

Par **deux arrêts du 21 juin 2018**, la 2<sup>ème</sup> Chambre civile de la Cour de cassation réaffirme le principe posé dans les arrêts du 15 mars 2018 :

« *Attendu que les sommes accordées, à titre transactionnel, en complément des indemnités de licenciement ou de départ volontaire versées dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi au sens des articles L. 1233-32 et L. 1233-61 à L. 1233-64 du code du travail, ne sont pas au nombre de celles limitativement énumérées par le second de ces textes ; qu'elles sont soumises aux cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales en application du premier, à moins que l'employeur ne rapporte la preuve qu'elles concourent, pour tout ou partie de leur montant, à l'indemnisation d'un préjudice* » (Cass. civ. 2<sup>ème</sup> Ch., 21 juin 2018, n° 17-19432 FSPB).

« *Mais attendu qu'il résulte des dispositions du premier alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale que les sommes versées au salarié lors de la rupture du contrat de travail autres que les indemnités mentionnées au dixième alinéa, dans sa rédaction applicable à la date d'exigibilité des*

*cotisations litigieuses, sont comprises dans l'assiette de cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, à moins que l'employeur ne rapporte la preuve qu'elles concourent, pour tout ou partie de leur montant, à l'indemnisation d'un préjudice* ;

« *Et attendu que l'arrêt retient que chaque protocole et chaque procès-verbal de conciliation versé aux débats est rédigé en termes clairs, précis et sans ambiguïté et que la volonté des parties y est clairement exprimée ; que la rupture du contrat de travail reste un licenciement pour faute grave et l'indemnité transactionnelle ne comporte aucune indemnité de préavis et de licenciement ; que le salarié n'a pas exécuté de préavis et s'engage à ne demander aucune indemnité et à n'engager ou poursuivre aucun contentieux* » (Cass. civ. 2<sup>ème</sup> Ch., 21 juin 2018, n° 17-19773 FSPB).



## 2. La détermination des limites de l'assiette de Sécurité Sociale

### LA DÉTERMINATION PAR LA LOI

#### ▪ Indemnités de rupture : Interprétation par la jurisprudence

« Attendu que pour dire que le calcul de l'assiette des cotisations et contributions sociales dues par la cotisante doit s'opérer sur la somme de 14 572,14 euros au titre de la réparation du préjudice pour rupture anticipée du contrat à durée déterminée et sur la somme de 31 732 euros au titre des allocations chômage et en exclure la somme de 8 910,37 euros versée au titre de l'indemnité de licenciement, l'arrêt constate que M. Z... a effectivement perçu la somme de 55 214,51 euros qui se décompose comme suit : 31 732 euros au titre des allocations chômage, 8 910,37 euros au titre de l'indemnité de licenciement et 14 572,14 euros au titre de la réparation de son préjudice pour rupture anticipée d'un contrat à durée déterminée ; qu'il retient que sont exclues de l'assiette des cotisations les sommes versées à un salarié lors de la rupture de son contrat de travail à titre d'indemnité de licenciement, soit en l'espèce la somme de 8 910,37 euros ;

Qu'en statuant ainsi, **alors que l'indemnité de licenciement versée, en application du troisième des textes susvisés, par une personne publique à l'agent contractuel engagé à terme et licencié avant ce terme n'est pas au nombre de celles limitativement énumérées par les dispositions combinées des deux premiers, de sorte qu'elle entre dans l'assiette des cotisations sociales et contributions d'assurance chômage, la cour d'appel a violé ceux-ci ;** » (Cass. civ. 2, 25 janvier 2018, n°17-11442).



## 2. La détermination des limites de l'assiette de Sécurité Sociale

### LA DÉTERMINATION PAR LA LOI

- **Aide financière du CSE ou de l'employeur pour financer des services d'aide à la personne ou de garde d'enfant**

« *L'aide financière du comité social et économique et celle de l'entreprise versées en faveur des salariés n'ont pas le caractère de rémunération pour l'application de la législation du travail et sont exclues de l'assiette de la contribution définie à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale et de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1 du même code et à l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime, lorsque ces aides sont destinées soit à faciliter l'accès des services aux salariés, soit à financer :*

*1° Des activités entrant dans le champ des services à la personne ;*

*2° Des activités de services assurées par les organismes mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique ou les organismes ou les personnes organisant l'accueil sans hébergement prévu au troisième alinéa du même article ou par des assistants maternels agréés en application de l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles ;*

*3° Des prestations directement liées à la gestion et au fonctionnement du chèque emploi-service et proposées aux salariés par les établissements spécialisés mentionnés à l'article L. 1271-10.*

*Les dispositions du présent article ne donnent pas lieu à application de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale. »* (art. L. 7233-4, Code du travail).

**Le montant maximum de l'aide financière est fixé à 1.830 € par année civile et par bénéficiaire.**



## 2. La détermination des limites de l'assiette de Sécurité Sociale

### LA DÉTERMINATION PAR LA LOI

- **Titres-restaurant**

« *III.- Par dérogation au I, sont exclus de l'assiette de la contribution mentionnée à l'article L. 136-1 les revenus suivants : [...] 4° a) Les sommes consacrées par les employeurs pour l'acquisition de titres-restaurant dans les conditions prévues au 19° de l'article 81 du code général des impôts [...] ».*

**La contribution patronale destinée au financement de l'acquisition des titres restaurant est exonérée de cotisations de Sécurité Sociale dans la limite de 5,52 € par titre en 2019 dès lors qu'elle est comprise entre 50 % et 60 % de la valeur libératoire du titre.**



## 2. La détermination des limites de l'assiette de Sécurité Sociale

### □ LA DÉTERMINATION PAR LES TEXTES REGLEMENTAIRES

- Avantages en nature, frais professionnels, frais d'entreprise

- ✓ Arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de Sécurité Sociale
- ✓ Arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale
- ✓ Circulaire du 7 janvier 2003 n°DSS/SDFSS/5B/N°2003/07 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale
- ✓ Arrêté du 21 mai 2019 modifiant l'article 3 de l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale en ce qu'il concerne la mise à disposition de véhicules électriques par l'employeur



## 2. La détermination des limites de l'assiette de Sécurité Sociale

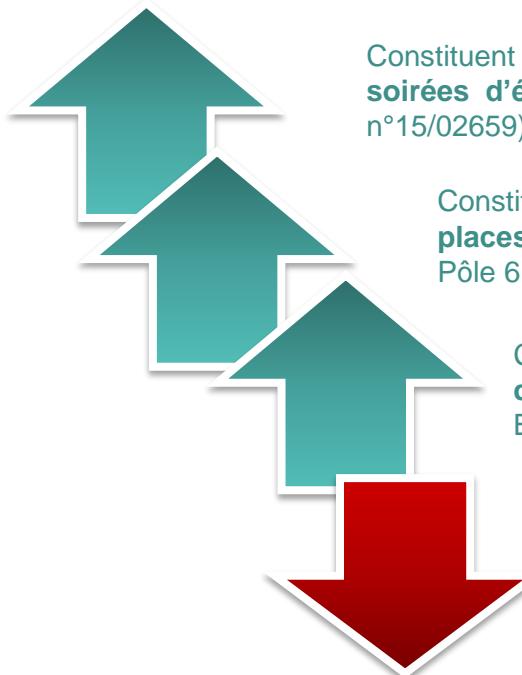
### □ LA DÉTERMINATION PAR LES TEXTES REGLEMENTAIRES

	Avantages en nature	Frais professionnels	Frais d'entreprise
<b>Définition</b>	Fourniture ou mise à disposition d'un bien ou service permettant au salarié de faire l'économie de frais qu'il aurait dû normalement supporter.	Charges de caractère spécial inhérents à la fonction ou à l'emploi du salarié que celui-ci supporte au titre de l'accomplissement de ses missions.	Sommes, biens ou services attribués correspondant à la prise en charge de frais relevant de l'activité de l'entreprise et non de frais liés à l'exercice normal de la profession du salarié.
<b>Évaluation</b>	Au forfait selon un barème fixé par arrêté ou au réel.	Au forfait selon un barème fixé par arrêté ou au réel.	Pas d'évaluation.
<b>Inclusion dans l'assiette de Sécurité Sociale</b>	OUI	NON	<b>NON si :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Caractère exceptionnel</li><li>▪ Intérêt de l'entreprise</li><li>▪ Frais exposés en dehors de l'exercice normal du travailleur salarié ou assimilé</li></ul>
<b>Identification – Exemples</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Nourriture,</li><li>▪ Logement,</li><li>▪ Véhicule,</li><li>▪ NTIC.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Indemnités de repas,</li><li>▪ Indemnité de restauration sur le lieu de travail,</li><li>▪ Indemnité forfaitaire kilométrique,</li><li>▪ Indemnité de déplacement,</li><li>▪ Frais de déménagement, etc.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Dépenses pour offrir des cadeaux à la clientèle pour promouvoir l'entreprise,</li><li>▪ Dépenses pour repas d'affaires,</li><li>▪ Dépenses pour vêtements de travail,</li><li>▪ Dépenses pour voyages d'affaires, séminaires, etc.</li></ul>

## 2. La détermination des limites de l'assiette de Sécurité Sociale

### □ LA DÉTERMINATION PAR LES TEXTES REGLEMENTAIRES

#### ▪ Avantages en nature, frais professionnels, frais d'entreprise : Interprétation par la jurisprudence



Constituent des **frais d'entreprise** les dépenses engagées pour financer les **soirées d'équipe** (Cour d'appel de Paris, 15 mars 2019, 12<sup>ème</sup> ch, Pôle 6, n°15/02659).

Constituent des **frais d'entreprise** les dépenses engagées pour réserver des **places de crèche** (Cour d'appel de Paris, 15 mars 2019, 12<sup>ème</sup> ch, Pôle 6, n°15/02659).

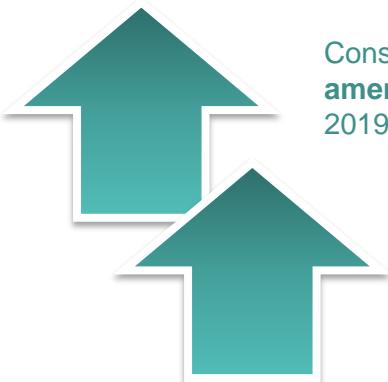
Constituent des **frais d'entreprise** les dépenses engagées pour la **mise à disposition de salles de sport, massages, services de conciergerie** (TASS Bas-Rhin, 30 mai 2018).

Ne constituent pas des **frais d'entreprise** les sommes versées pour financer des **repas à l'occasion des 10 et 25 ans d'ancienneté de salariés** (Cour d'appel de Paris, 15 mars 2019, 12<sup>ème</sup> ch, Pôle 6, n°15/02659).

## 2. La détermination des limites de l'assiette de Sécurité Sociale

### LA DÉTERMINATION PAR LES TEXTES REGLEMENTAIRES

- **Avantages en nature, frais professionnels, frais d'entreprise : Interprétation par la jurisprudence**



Constituent des **avantages en nature** les sommes versées pour régler les **amendes encourues pour les véhicules de société** (Cass. civ. 2, 14 février 2019, n°17-28.047).

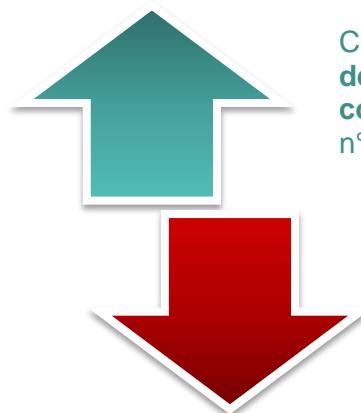
Constituent des **avantages en nature** les **cadeaux offerts par l'entreprise dans le cadre de concours** (Cour d'appel de Paris, 15 mars 2019, 12<sup>ème</sup> ch, Pôle 6, n°15/02659).

## 2. La détermination des limites de l'assiette de Sécurité Sociale

### □ LA DÉTERMINATION PAR LES TEXTES REGLEMENTAIRES

#### ▪ Avantages en nature, frais professionnels, frais d'entreprise : Interprétation par la jurisprudence

« *Ne constituent pas un revenu d'activité les remboursements effectués au titre de frais professionnels correspondant dans les conditions et limites fixées par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget à des charges de caractère spécial inhérentes à la fonction ou à l'emploi des travailleurs salariés ou assimilés que ceux-ci supportent lors de l'accomplissement de leurs missions.* » (art. L. 136-1-1, CSS)



Constituent des **frais professionnels** les indemnités de restaurant versées à des salariés en déplacement professionnel qui, selon un usage, étaient contraints de prendre leur repas au restaurant (Cass. civ., 2, 24 janvier 2019, n°17-27.069).

Ne constituent pas des **frais professionnels exposés par l'employeur** les cotisations ordinaires des masseurs-kinésithérapeutes (Cass. soc., 30 mai 2018, n°16-24.734).

## 2. La détermination des limites de l'assiette de Sécurité Sociale

### □ LES TOLÉRANCES ADMINISTRATIVES

- **Bons d'achat, chèques cadeaux**

Par principe, les bons cadeaux offerts aux salariés par le CSE ou par l'employeur sont soumis à cotisations de Sécurité Sociale.

Toutefois, l'URSSAF admet par **tolérance**, l'exonération des bons d'achat sous réserve que le montant global de l'ensemble des bons d'achat attribués par le CSE aux salariés au cours d'une année civile n'excède pas 5% du PMSS, soit 168,85 € en 2019, ce seuil s'entendant par salarié et par enfant (Circ. ACOSS n°2011-24, 21 mars 2011, suivant l'instruction ministérielle du 17 avril 1985).

Si le seuil de 5% du PMSS est dépassé, 3 conditions cumulatives doivent être remplies :

- ✓ **L'attribution doit être en relation avec un évènement visé par la circulaire ACOSS du 3 décembre 1996** de façon exhaustive (mariage, naissance, Noël des salariés et des enfants, départ à la retraite, rentrée scolaire, fête des mères et pères, etc.) ;
- ✓ **L'utilisation du bon d'achat doit être déterminée**, l'objet du bon d'achat doit être en relation avec l'évènement. Il doit mentionner, soit la nature du bien, soit un ou plusieurs rayons de grands magasins ou le nom de magasins ;
- ✓ **Le montant du bon d'achat doit être conforme aux usages** : le même seuil de 5% du PMSS est appliqué par évènement et par année civile.



Constituent des **avantages en nature** les **bons d'achat versés aux salariés par l'employeur** (Cass. civ. 2, 14 février 2019, n°17-28.047).



## 2. La détermination des limites de l'assiette de Sécurité Sociale

### LES TOLÉRANCES ADMINISTRATIVES

- Réductions tarifaires, cartes de remises offertes aux salariés

**Par principe, les avantages en espèce consentis par l'employeur à ses salariés sont soumis à cotisations de sécurité sociale dès le premier euro.**

Par dérogation, une circulaire ministérielle n°2003/7 du 7 janvier 2003 institue une tolérance administrative concernant le régime social applicable aux réductions tarifaires.

*« La fourniture des produits et services réalisés par l'entreprise à des conditions préférentielles ne constituent pas des avantages en nature dès lors que leurs réductions tarifaires n'excèdent pas 30% du prix de vente public normal, toutes taxes comprises. »*

Selon la même circulaire, *« cette tolérance concerne les biens ou services produits par l'entreprise qui emploie le salarié et exclut ceux acquis par l'entreprise auprès d'un fournisseur ou d'une autre entreprise. Ainsi, le rabais obtenu par l'employeur, en raison de l'achat de biens en grosses quantités auprès d'un fournisseur, ne peut entrer dans le champ d'application de cette tolérance et doit donc entrer dans l'assiette des cotisations ».*



## 2. La détermination des limites de l'assiette de Sécurité Sociale

### LES TOLÉRANCES ADMINISTRATIVES

#### ▪ Protection sociale complémentaire : mise en œuvre de la réforme de l'AGIRC-ARRCO

« [...] Les accords collectifs pourront, sans risque de redressement pour les entreprises à ce titre, continuer de prévoir la mise en place de garanties ouvertes à des catégories de salariés définies :

- sur la base de la comparaison de leur rémunération par rapport aux différents multiples du plafond de sécurité sociale aujourd’hui autorisés ;
- ou bien de l’appartenance au champ défini par les articles 4 et 4 bis de la convention AGIRC de 1947 (lesquels sont repris d’ailleurs à l’article 2 de l’ANI du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres) mais aussi de l’article 36 de l’annexe 1 de la convention AGIRC [...] » (Lettre DSS au CTIP du 13 décembre 2018).

Merci de votre attention